

Caisse de retraite paritaire
de l'artisanat du bâtiment
du canton du Valais



REGLEMENT DE PREVOYANCE 2024

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	4
ART. 01 DENOMINATION ET CONSTITUTION	4
ART. 02 RAPPORT AVEC LA LPP	4
ART. 03 BUT	4
ART. 04 AFFILIATION	4-5
ART. 05 AFFILIATION A TITRE INDIVIDUEL	5-6
ART. 05A MAINTIEN DE LA PREVOYANCE EN CAS DE LICENCIEMENT APRES 58 ANS	6-7
ART. 06 COMPOSITION	7
ART. 07 ASSURANCE FACULTATIVE	7
ART. 08 SALAIRE DETERMINANT POUR LES COTISATIONS ET POUR LES BONIFICATIONS DE VIEILLESSE	7
ART. 09 SALAIRE ASSURE DETERMINANT POUR LES PRESTATIONS DE RISQUE	8
ART. 10 DEBUT DE L'ASSURANCE	8
ART. 11 FIN DE L'ASSURANCE	9
ART. 12 DECLARATION ET EXAMEN DE SANTE	9
ART. 13 TRANSFERT ET UTILISATION DES PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE	9
II. RESSOURCES	10
ART. 14 NATURE DES RESSOURCES	10
ART. 15 COTISATIONS	10
ART. 15BIS LIBERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS	11
ART. 16 COMPOSITION ET REPARTITION DES COTISATIONS	11
ART. 17 MONTANT DES COTISATIONS	11
ART. 18 ADAPTATION DES COTISATIONS REGLEMENTAIRES ET PRELEVEMENT DE COTISATIONS D'ASSAINISSEMENT	12
ART. 19 RACHAT	12
III. PRESTATIONS	13
A) GENERALITES	13
ART. 20 FORME DES PRESTATIONS	13
ART. 21 PAIEMENT DES PRESTATIONS	14
ART. 22 ADAPTATION DES RENTES EN COURS	14-15
B) PRESTATIONS DE VIEILLESSE	15
ART. 23 AVOIR DE VIEILLESSE	15
ART. 24 DROIT AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE	16
ART. 25 MONTANT DES RENTES DE VIEILLESSE	16-17
ART. 26 CAPITAL DE VIEILLESSE	17
C) PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE	18
ART. 27 DEFINITION	18
ART. 28 DROIT AUX PRESTATIONS D'INVALIDITE	18-19
ART. 29 MONTANT DES RENTES EN CAS D'INVALIDITE	19

D) PRESTATIONS EN CAS DE DECES	20
ART. 30 PRESTATIONS DE SURVIVANT	20
ART. 30A DROIT A DES PRESTATIONS DE SURVIVANT (CONJOINT/CONJOINT DIVORCE/PARTENAIRE/PERSONNE A CHARGE)	20-22
ART. 31 MONTANT DE LA RENTE DE SURVIVANT (CONJOINT/CONJOINT DIVORCE/PARTENAIRE/PERSONNE A CHARGE)	23-24
ART. 32 DROIT A LA RENTE D'ORPHELIN	24
ART. 33 MONTANT DE LA RENTE D'ORPHELIN	24
ART. 34 CAPITAL-DÉCÈS	24-25
E) PRESTATIONS DANS LE CADRE D'UN DIVORCE	25
ART. 35 PRINCIPE	25-26
F) PRESTATIONS BÉNÉVOLES	27
ART. 36 FORME ET MONTANT DES PRESTATIONS BENEVOLES	27
G) DISSOLUTION DES RAPPORTS DE TRAVAIL	27
ART. 37 DROIT A LA PRESTATION DE SORTIE	27
ART. 38 MONTANT DE LA PRESTATION DE SORTIE	27
ART. 39 AFFECTATION DE LA PRESTATION DE SORTIE	27-28
ART. 40 PAIEMENT EN ESPECES	28
H) ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT	29
ART. 41 APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DROIT FEDERAL SUR L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT	29
I) DISPOSITIONS DIVERSES	29
ART. 42 FAUTE GRAVE ET RETICENCE	29
ART. 43 CESSION, MISE EN GAGE ET COMPENSATION	29
ART. 44 DROIT CONTRE LE TIERS RESPONSABLE - SUBROGATION	29
ART. 45 SURINDEMNISATION	30-31
IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	31
A) CONSEIL DE FONDATION	31
ART. 46 COMPOSITION	31
ART. 47 DUREE DU MANDAT	31
ART. 48 CONVOCATION	31
ART. 49 DECISIONS	31-32
ART. 50 ATTRIBUTIONS	32
B) COMPTES	33
ART. 51 CLOTURE DES COMPTES	33
ART. 52 ORGANE DE REVISION	33
C) DIVERS	33
ART. 53 RESPONSABILITE ET DISCRETION	33
ART. 54 PLACEMENTS	33

V. AUTRES DISPOSITIONS

34

ART. 55	EQUILIBRE FINANCIER	34-35
ART. 56	EXPERT EN MATIERE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE	35
ART. 57	LIQUIDATION PARTIELLE	35
ART. 58	EXCEDENTS DE GESTION	35
ART. 59	ATTESTATION DE PRESTATIONS	36
ART. 60	PRESCRIPTION	36
ART. 61	MODIFICATION DU REGLEMENT	36
ART. 62	LACUNES DANS LE REGLEMENT	36
ART. 63	CONTESTATIONS	36
ART. 64	OBLIGATION DE RENSEIGNER	37
ART. 65	PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS	37
ART. 66	ENTREE EN VIGUEUR	37

VI. ANNEXES

38

ANN. 1	PLAN STANDARD	38-40
ANN. 2	PLAN PLUS	41-43
ANN. 3	PLAN OPTIMAL	44-46
ANN. 4	PLAN SUPER	47-49
ANN. 5	TABLEAU SYNOPTIQUE DES PLANS DE PREVOYANCE CAPAV	50

Remarque : Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) sont assimilé·e·s aux personnes mariées dans leurs droits et obligations. Ainsi, il faut entendre par :

- conjoint·e : conjoint·e ou partenaire enregistré·e ;
- marié·e : marié·e ou lié·e par un partenariat enregistré ;
- mariage : mariage ou (conclusion d'un) partenariat enregistré ;
- divorce : divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ;
- ex-conjoint·e : ex-conjoint·e ou partenaire enregistré·e dont le partenariat a été dissous ;
- veuf·ve : veuf·ve ou partenaire enregistré·e survivant.

Dans la suite du document et par soucis de simplification de la lecture, seule la forme masculine est utilisée.

Toutes les prestations de la Caisse sont versées en francs suisses (CHF).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 01 - Dénomination et constitution

1. Sous la dénomination "*Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais*" (CAPAV) (ci-après : la Caisse), il existe à Sion une fondation créée par acte authentique du 21 septembre 1993.
2. La Caisse est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les articles 331 et suivants du Code des obligations, par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : la LPP), par la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : la LFLP), par ses statuts et les conventions collectives de travail instituant la Caisse de retraite CAPAV, par le présent règlement et par tout autre règlement ou directive édictés par le Conseil de fondation afin de préciser les modalités d'application des mesures de prévoyance prises par la Caisse.

Art. 02 - Rapport avec la LPP

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP.
2. La Caisse est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des Fondations de suisse occidentale. Par cette inscription, elle s'oblige à tenir les comptes de vieillesse, à verser au moins des prestations conformes à la LPP et à prélever les cotisations nécessaires à cet effet.

Art. 03 - But

1. La Caisse a pour but d'assurer les personnes exerçant une activité au service des entreprises membres des associations signataires de la CCT ou qui ont déclaré adhérer à la CCT ainsi que leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
2. La couverture de prévoyance concerne également les personnes exerçant une activité au service d'entreprises non-membres des associations signataires de la CCT et aux personnes de condition indépendante qui ont signé une déclaration d'adhésion à la Caisse.

Art. 04 - Affiliation

1. Sous réserve de maintien dans une autre institution de prévoyance au sens des articles 26a ou 47a LPP, toutes les personnes exerçant une activité au service d'un employeur sont affiliées à la Caisse dès le début de leur activité, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire.

2. La Caisse propose quatre plans : Standard, Plus, Optimal et Super. Sauf dispositions particulières expressément prévues, les dispositions du présent règlement sont applicables pour tous les plans ; les spécificités particulières à chacun des différents plans figurent en annexe. A l'exception du plan Super, chaque plan peut en outre être modifié en y ajoutant une « option épargne », financée soit paritairement par l'employeur et l'assuré, soit entièrement par l'employeur.
3. Ne sont pas obligatoirement affiliés :
 - les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, pour autant que leur salaire n'atteigne pas le seuil d'entrée fixé à l'article 7, alinéa 1, de la LPP ;
 - les personnes invalides au sens de l'AI fédérale à raison de 70 % au moins ;
 - les personnes dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'elles en fassent la demande à la Caisse ;
 - le personnel dont l'activité est accessoire à celle de l'employeur (*par exemple : les stagiaires, les étudiants ou les femmes de ménage*) et dont le salaire n'atteint pas le seuil d'entrée fixé à l'article 7, alinéa 1, de la LPP ou qui est déjà assujéti à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exerce une activité lucrative indépendante à titre principal.
4. Les employeurs qui veulent quitter la Caisse doivent l'informer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile. La Caisse annonce la fin de l'affiliation auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

Un employeur ne peut quitter la Caisse s'il n'apporte pas la preuve que son personnel est d'accord avec le choix de la nouvelle institution de prévoyance.

En cas de résiliation de la part de l'employeur, ce dernier doit fournir une attestation de la nouvelle institution de prévoyance comme quoi tous les rentiers sont repris par elle aux mêmes conditions (article 53e alinéa 4bis LPP).
5. L'employeur démissionnaire reste tenu à toutes ses obligations envers la Caisse jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 05 - Affiliation à titre individuel

1. En cas d'interruption des rapports de service à la suite de chômage complet ou au terme de son activité auprès d'un employeur, tout assuré au sens de l'article 6 qui n'a pas encore atteint l'âge de référence au sens de la LAVS peut demander à prolonger la couverture d'assurance à titre individuel.
2. Pour être recevable, la demande doit être adressée par écrit à l'administration de la Caisse dans les 30 jours à compter de la date de la fin des rapports de service.
3. La couverture d'assurance peut être maintenue aussi longtemps que l'assuré n'est pas affilié obligatoirement auprès d'une autre institution de prévoyance, mais au maximum pendant deux ans ou au plus tard jusqu'à l'âge de référence au sens de l'AVS.

4. Pendant la durée du maintien de la couverture d'assurance, le compte de vieillesse individuel reste ouvert auprès de la Caisse. Il continue à porter intérêts. L'assuré qui sollicite le remboursement ou le transfert du solde de son compte de vieillesse individuel perd tous ses droits au maintien de l'assurance.
5. En cas de maintien de l'assurance à titre individuel, l'assuré est personnellement responsable du paiement de la cotisation. Elle est payable mensuellement d'avance. En cas de retard dans le paiement de la cotisation, la couverture d'assurance cesse automatiquement à la fin du mois pour lequel la prime est due.
6. En cas de décès de l'assuré, le compte de vieillesse individuel est utilisé par la Caisse pour financer les prestations versées aux survivants.

Art. 05a - Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après 58 ans

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Fondation soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports de travail.
2. L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Si l'assuré le souhaite, il peut opter pour un plan de prévoyance inférieur à celui dans lequel il était au moment du licenciement. S'il était au bénéfice de l'« option épargne », il peut choisir de la maintenir ou de ne pas la maintenir. Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée.
3. L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré inférieur à son dernier salaire assuré, mais au minimum 50% de son dernier salaire assuré. La demande doit être faite au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant.
4. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Fondation sont versées uniquement sous forme de rente. De même, si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence de la retraite réglementaire.

6. Le maintien de l'assurance auprès de la Fondation peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Fondation intervient en cas de non-paiement des cotisations dues, avec effet à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été payées. Toute convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
7. Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance prend fin sans que la prestation de sortie ne doive être transférée dans une nouvelle institution de prévoyance, il peut choisir entre l'octroi d'une prestation de sortie et les prestations réglementaires de retraite anticipée ; si le maintien a duré plus de deux ans, ce sont les prestations de retraite qui sont versées.

Art. 06 - Composition

1. La Caisse comprend des assurés, des pensionnés et des ayants droit.
2. Toutes les personnes affiliées à la Caisse ont la qualité d'assurés.
3. Toutes les personnes qui reçoivent une prestation de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse ont la qualité de pensionnés.
4. Les autres personnes qui touchent des prestations de la Caisse ont la qualité d'ayants droit.

Art. 07 - Assurance facultative

La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens de l'article 46 de la LPP.

Art. 08 - Salaire déterminant pour les cotisations et pour les bonifications de vieillesse

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des bonifications de vieillesse. Il est égal au salaire annuel AVS de l'année en cours ; il est annoncé à la Caisse par les employeurs, indépendants ou sociétés affiliés.
2. Sauf accord écrit conclu avec un employeur, la Caisse ne prend pas en considération dans le salaire déterminant des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle, tels que des tantièmes d'administrateur, des parts au bénéfice, des gratifications spéciales et irrégulières, des primes supplémentaires ou des primes de fidélité.
3. Les employeurs communiquent à la Caisse, sur le décompte mensuel de leur entreprise, le salaire déterminant qui doit être pris en considération.
4. Les dispositions de l'article 5a sont réservées.

Art. 09 - Salaire assuré déterminant pour les prestations de risque

1. Le salaire assuré déterminant sert de base au calcul des prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.
2. Pour l'assuré rétribué à l'heure, le salaire assuré déterminant est égal au nombre d'heures annuel défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein temps, plus la gratification ou le treizième salaire multiplié par le salaire horaire du mois de janvier de l'année en cours ou du mois d'affiliation si cette dernière a lieu en cours d'année.
3. Pour l'assuré rétribué au mois, le salaire assuré déterminant est égal au plus grand des 2 montants suivants :
 - treize fois le salaire brut de base du mois de janvier ou du mois d'affiliation si cette dernière a eu lieu en cours d'année
 - et
 - le salaire déterminant de l'année précédente sauf en cas de baisse du taux d'activité.
4. Pour les assurés qui n'ont pas travaillé en janvier, c'est l'employeur qui indique à la Caisse le salaire qu'ils auraient touché s'ils avaient été occupés.
5. Pour les personnes occupées à temps partiel, le montant du salaire assuré déterminant sera proportionnel au taux d'occupation, respectivement au rapport entre le nombre moyen d'heures effectuées mensuellement par rapport au nombre d'heures prévues dans la CCT.
6. Pour la fixation du salaire assuré déterminant, il n'est pas tenu compte d'éventuelles réductions de salaire dues à une réduction du taux d'activité ou d'absences non payées ou à toute autre cause analogue dans la mesure où ces réductions ont un caractère de courte durée n'excédant pas quatre mois.
7. Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption, de prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du CO ou du congé selon les articles 329f, 329g, 329i et 329j CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.
8. Les dispositions de l'article 5a sont réservées.
9. Le salaire assuré déterminant des personnes de condition indépendante est égal au salaire déterminant selon l'article 8, alinéa 3. Il ne peut excéder le salaire soumis à l'AVS.
10. En cas d'invalidité partielle au sens du présent règlement, le salaire assuré déterminant est adapté en fonction du taux d'activité résiduel.
11. Dans tous les cas, le salaire assuré pour les prestations de risque est limité à sept fois la rente annuelle simple maximale de l'AVS.

Art. 10 - Début de l'assurance

Le début de l'assurance intervient au jour de l'affiliation selon l'article 4.

Art. 11 - Fin de l'assurance

1. L'assurance prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que l'invalidité, le décès et la retraite ou lorsque les conditions d'affiliation selon l'article 4 ne sont plus remplies.
2. Les dispositions de l'article 5a sont réservées.
3. Durant un mois après la dissolution des rapports de travail, le salarié demeure assuré auprès de la Caisse pour les risques d'invalidité et de décès. En cas de nouvel engagement du salarié avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 12 - Déclaration et examen de santé

1. L'affiliation à la Caisse se fait en principe sans déclaration, ni examen de santé.
2. Un examen de santé peut toutefois être demandé lors de l'affiliation. Le coût de cet examen est à la charge de la Caisse.

Au vu du résultat de l'examen médical, la Caisse peut limiter la couverture des risques d'invalidité et de décès en imposant une ou plusieurs réserves médicales dont la durée ne peut excéder cinq ans pour les personnes exerçant une activité au service d'un employeur et trois ans pour les indépendants.

Si des réserves sont imposées, elles sont communiquées à l'intéressé par écrit avec mention précise de leur objet et de leur durée. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance est imputé à la nouvelle réserve.

3. Si un assuré décède ou devient invalide durant les deux premières années d'affiliation à la suite d'une infirmité, d'un accident ou d'une maladie ayant exigé des soins médicaux avant la date d'affiliation, les prestations de la Caisse sont limitées de manière permanente aux prestations dues en application de la LPP.
4. Si un assuré décède ou devient invalide suite à la réalisation d'un risque soumis à réserve médicale, les prestations de la Caisse sont limitées de manière permanente aux prestations dues en application de la LPP.

Art. 13 – Transfert et utilisation des prestations de libre passage

1. L'assuré qui entre dans la Caisse doit transférer l'intégralité de ses prestations de libre passage à CAPAV.
2. Les prestations de libre passage provenant de rapports de travail antérieurs sont utilisées pour améliorer les prestations au sens du présent règlement.

II. RESSOURCES

Art. 14 - Nature des ressources

Les ressources de la Caisse sont constituées :

- a) des cotisations réglementaires des assurés et des employeurs ;
- b) des contributions facultatives (article 19) des assurés et des employeurs ;
- c) d'éventuelles cotisations d'assainissement des assurés et des employeurs ;
- d) des prestations de libre passage résultant de rapports de travail antérieurs ;
- e) de toutes attributions, dons et legs ;
- f) des prestations de réassurance ;
- g) de tous les reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués ou versés aux assurés et aux bénéficiaires ;
- h) des revenus de ses avoirs.

Art. 15 - Cotisations

1. Les cotisations sont dues dès l'affiliation d'un assuré et aussi longtemps qu'il reste affilié, mais au plus tard jusqu'à son décès ou sa retraite.
2. Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois. Elles sont versées en totalité (part de l'assuré et de l'employeur) à la Caisse par l'employeur ou lorsqu'un assuré a maintenu sa prévoyance au sens de l'article 5a, par l'assuré lui-même, dans les dix premiers jours du mois suivant.
3. Cas échéant, les cotisations de l'assuré sont retenues chaque mois sur son salaire.
4. En cas de retard dans le paiement des cotisations, la Caisse facture à l'employeur, après un premier rappel, des intérêts moratoires au taux de 5 % l'an et les frais occasionnés par le recouvrement.

Si suite aux démarches d'encaissement, les cotisations restent impayées :

- par l'employeur : la procédure d'exclusion de l'entreprise de la Caisse peut être mise en œuvre. Les assurés en seront directement informés ;
- par l'assuré ayant maintenu sa prévoyance au sens de l'article 5a : la couverture prend fin automatiquement à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été payées.

Art. 15bis – Libération du paiement des cotisations

1. En cas d'incapacité de travail par suite d'accident ou de maladie depuis 60 jours consécutifs, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations. Les bonifications de vieillesse selon l'article 23 alinéa 2 sont prises en charge par la Caisse.
2. La libération du paiement des cotisations est accordée sur la base du dernier salaire assuré avant le début de l'incapacité de travail.
3. Tant que l'incapacité de travail ne donne pas droit à une rente d'invalidité, la libération du paiement des cotisations est accordée sur la base du degré d'incapacité de travail reconnu par la Fondation, mais au moins 40%. L'assuré doit fournir un certificat médical indiquant le degré d'incapacité. La libération du paiement des cotisations est réévaluée régulièrement.
4. Lorsque l'AI reconnaît une invalidité à l'assuré, la libération du paiement des cotisations est recalculée à la date de la décision AI. La libération du paiement des cotisations est accordée sur la base du taux de rente octroyé par la Caisse selon l'article 29 alinéa 2.
5. Le droit à la libération du paiement des cotisations débute dès le 61ème jour d'incapacité. Il prend fin lorsque l'incapacité ou l'invalidité prend fin, lorsque l'assuré ou l'invalidé prend sa retraite, atteint l'âge de référence au sens de l'AVS, lorsqu'il décède ou lorsqu'il quitte la Fondation. Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint aussi lorsque l'AI ne reconnaît aucune invalidité à l'assuré ou qu'elle rend une décision de non-entrée en matière sur la demande AI ; dans ce cas, le montant de la libération du paiement des cotisations accordé jusqu'au jour de la décision de l'AI est considéré comme acquis.

Art. 16 - Composition et répartition des cotisations

1. Les cotisations réglementaires sont composées :
 - a) des bonifications de vieillesse déterminées selon l'article 23, alinéa 2 ;
 - b) de la contribution pour la couverture des risques de décès et d'invalidité (y compris la libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail) fixée périodiquement par le Conseil de fondation en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle ;
 - c) de la cotisation annuelle au Fonds de garantie ;
 - d) de la contribution pour les frais administratifs de la Caisse.
2. Les cotisations dues par l'employeur peuvent être financées par prélèvement sur une réserve de cotisations si cette dernière a été constituée à cet effet exclusivement par des contributions patronales.

Art. 17 - Montant des cotisations

Les cotisations réglementaires des différents plans sont fixées dans l'annexe. Elles peuvent être réduites pour l'employeur par prélèvement sur une réserve spécialement constituée à cet effet.

Art. 18 - Adaptation des cotisations réglementaires et prélèvement de cotisations d'assainissement

1. Si le financement structurel de la Caisse l'exige, les cotisations réglementaires peuvent être adaptées en conséquence par le Conseil de fondation.
2. Lorsque la Caisse est en découvert au sens de la LPP et que les mesures d'assainissement prises ne permettent pas de résorber le découvert, le Conseil de fondation est habilité à prélever des cotisations d'assainissement auprès des assurés et des employeurs. Pour l'assuré ayant maintenu sa prévoyance au sens de l'article 5a, seule la part « assuré » de la cotisation est due.
3. Les cotisations d'assainissement n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'avoir de vieillesse ni dans celui de la prestation de sortie.
4. Si des cotisations d'assainissement sont prélevées, le Conseil de fondation informe les assurés et les employeurs sur :
 - a) le taux ou le montant des cotisations d'assainissement ;
 - b) la durée prévue de leur prélèvement ;
 - c) la répartition entre les assurés et les employeurs, étant précisé que la cotisation d'assainissement de chaque employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations d'assainissement de son personnel affilié à la Caisse.

Art. 19 - Rachat

1. L'assuré, avec la participation éventuelle de l'employeur, peut en tout temps racheter les prestations réglementaires dans les limites fixées dans l'annexe technique.
2. Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence. L'article 60a à d OPP2 demeure réservé.
3. La totalité des contributions de rachat est affectée à l'amélioration des prestations en cas de vieillesse sous la forme de bonifications de vieillesse supplémentaires.
4. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans (article 79b alinéa 3 LPP).
5. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés (article 79b alinéa 3 LPP).
6. Les dispositions des alinéas 4 et 5 ne s'appliquent pas aux rachats effectués suite à un divorce selon l'article 79b alinéa 4 LPP.
7. Le montant maximal du rachat possible est diminué de l'avoir du pilier 3A qui dépasse la somme des cotisations maximales déductibles du revenu selon l'article 7 alinéa 1 lettre a de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement (article 60a OPP2) ainsi que, pour la personne assurée qui perçoit déjà ou a perçu des prestations de vieillesse et reprend une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité, du montant des prestations de vieillesse déjà perçues.
8. Pour les personnes venant de l'étranger et qui s'affilient pour la 1^{ère} fois à la prévoyance, le rachat maximal annuel durant les 5 premières années se limite à 20 % du salaire assuré (article 60b OPP2).

III. PRESTATIONS

A) Généralités

Art. 20 - Forme des prestations

La Caisse verse les prestations suivantes :

- a) des rentes ou des capitaux de vieillesse ;
- b) des rentes d'invalidité ;
- c) des rentes de conjoint survivant ;
- d) des rentes de conjoint survivant divorcé ;
- e) des rentes d'enfants de retraité ;
- f) des rentes d'enfants d'invalides ;
- g) des rentes d'orphelins ;
- h) des capitaux en cas de décès ;
- i) des prestations de libre passage ;
- j) des prestations de conjoint divorcé.

Art. 21 - Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables :
 - a) mensuellement ou trimestriellement, en début de mois ou de trimestre, pour les rentes ;
 - b) dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que l'adresse de paiement est connue, pour les capitaux ;
 - c) au 15 décembre au plus tard pour les parts de rentes versées à une autre institution de prévoyance dans le cadre d'un divorce.

La fraction mensuelle des rentes est payée entièrement le mois au cours duquel le droit s'éteint.
2. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Caisse. Le versement est effectué à l'adresse communiquée par le bénéficiaire.
3. La Caisse peut exiger la présentation de tous les documents attestant le droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est en droit de suspendre le paiement de ses prestations.
4. Au vu des documents qui lui sont présentés, la Caisse peut refuser le versement de ses prestations et exiger la restitution des prestations déjà versées.
5. A l'exception des cas expressément prévus dans le présent règlement, les prestations sont allouées sous forme de rente. Toutefois, la Caisse peut allouer, dans tous les cas, une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque cette dernière est inférieure à 10 % de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS.
6. En cas de vieillesse, le montant du capital est égal à l'avoir de vieillesse selon l'article 23. Dans les autres cas, il est déterminé selon les règles du calcul actuariel, compte tenu de la rente qu'il remplace.
7. Lorsque la Caisse reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai, par courrier recommandé à l'office spécialisé, l'arrivée à échéance des prestations prévues à l'article 40 LPP.
8. Le versement de prestations sous forme de capital ou d'indemnité éteint, dans la mesure de ce versement, toute prétention envers la Caisse de la part de l'assuré ou de ses ayants droit. Fait exception à cette règle le versement du montant de la prestation de libre passage selon l'article 39.

Art. 22 - Adaptation des rentes en cours

1. Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de référence au sens de l'AVS.
2. L'adaptation est limitée à la part obligatoire de la prévoyance.

3. Toutefois, sur décision du Conseil de fondation, les autres rentes et parts de rentes en cours peuvent être adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse.
4. Une provision servant notamment à financer l'adaptation des rentes en cours est constituée au passif du bilan de la Caisse. Sur la base des excédents de gestion réalisés, le Conseil de fondation détermine chaque année le montant affecté à cette réserve.
5. Le Conseil de fondation décide chaque année de l'adaptation selon l'alinéa 3 en considérant notamment l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, l'état de la réserve d'adaptation et les obligations légales en la matière. Il peut différencier le taux d'adaptation selon divers critères (genre de rente, ancienneté, etc.).

B) Prestations de vieillesse

Art. 23 - Avoir de vieillesse

1. Un compte de vieillesse individuel, dont le solde est désigné "avoir de vieillesse", est tenu pour chaque assuré. Sont crédités au compte de vieillesse :
 - a) les bonifications de vieillesse ;
 - b) les contributions de rachat ;
 - c) les prestations de libre passage résultant de rapports de travail antérieurs ;
 - d) les prestations versées dans le cadre d'un divorce ;
 - e) les excédents de gestion selon l'article 58 ;
 - f) les intérêts calculés selon les dispositions des alinéas 4 et 5.
2. Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour cent du salaire déterminant défini à l'article 8. Les taux de bonification des différents plans sont déterminés dans l'annexe technique.
3. Pour les assurés ayant dépassé l'âge de référence au sens de l'AVS le taux de bonification des différents plans sont déterminés dans l'annexe technique.
4. A la fin de l'année civile, le compte de vieillesse est crédité des intérêts calculés sur l'avoir de vieillesse à la fin de l'année civile précédente. Le taux d'intérêt appliqué est fixé chaque année par le Conseil de fondation. Dans les limites fixées par la loi, ce taux peut être inférieur au taux minimal LPP fixé par le Conseil fédéral.
5. Le compte de vieillesse est crédité, à la fin de l'année civile, des intérêts sur les apports éventuels reçus en cours d'année. Les intérêts sont calculés à partir de la date de réception de ces apports.
6. Si un événement assuré se réalise ou si l'assuré quitte la Caisse, le compte de vieillesse est crédité des intérêts sur l'avoir de vieillesse à la fin de l'année civile précédente, calculés jusqu'à la date de survenance de l'événement assuré ou jusqu'au paiement de la prestation de libre passage. Sauf décision contraire du Conseil de fondation, le taux de rémunération correspond en principe au taux minimal LPP fixé par le Conseil fédéral.

Art. 24 - Droit aux prestations de vieillesse

1. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à l'âge de référence au sens de l'AVS.
2. Toutefois, le droit aux prestations de vieillesse peut être avancé de cinq ans pour autant que l'assuré cesse son activité lucrative. Il peut également être différé, tant que dure l'activité lucrative, jusqu'à l'âge de 70 ans au plus.
3. Retraite partielle

L'assuré peut demander, au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence au sens de l'AVS, d'obtenir une rente de retraite partielle aux conditions suivantes :

- le degré d'activité doit être diminué d'au moins 20 points de pourcent et le degré d'activité résiduel doit être de 20% au minimum ;
- en cas de retraite partielle, la diminution du degré d'activité ne peut pas faire l'objet d'un maintien ou d'un rachat ;
- la pension de retraite partielle est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse correspondant à la diminution du degré d'activité.

Une augmentation de la retraite partielle implique une nouvelle réduction du degré d'activité d'au moins 20 points de pourcent et ne peut être demandée qu'une seule fois.

L'avoir de vieillesse est réparti en proportion.

4. Retraite différée

Si l'assuré est de condition indépendante ou s'il reste au service de l'employeur au-delà de l'âge de référence au sens de l'AVS, il peut demander à la Caisse de différer le paiement des prestations de vieillesse tant que dure l'activité lucrative ou les rapports de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.

5. Durant le différé, le compte de vieillesse individuel porte intérêts et peut, sur demande de l'assuré, être alimenté des bonifications par âge prévues dans l'annexe. Seules des prestations de vieillesse sont alors versées ou, en cas de décès, les prestations de survivants d'un pensionné.
6. Si une procédure de divorce est ouverte durant le différé, la prestation de sortie à partager est calculée au jour du dépôt de la demande de divorce.
7. Le droit à la rente de vieillesse s'éteint au décès de l'assuré.

Art. 25 - Montant des rentes de vieillesse

1. Sous réserve de l'article 26, la prestation en cas de vieillesse est servie sous forme de rente viagère.
2. Le montant annuel de la rente de vieillesse est calculé en pour cent de l'avoir de vieillesse et acquis au moment de la naissance du droit à la rente. Le pourcentage appliqué, appelé taux de conversion, est fonction du sexe et de l'âge de l'assuré.

Les taux de conversion minimaux sont les suivants :

Âge retraite	Tablette 2024		Génération transitoire Femmes nées en			Tablette dès 2028	
	Hommes	Femmes nées en 1960 et avant	1961	1962	1963	Hommes	Femmes nées en 1964 et après
59		6.05%					
60	6.05%	6.20%	6.18%	6.13%	6.09%	6.05%	6.05%
61	6.20%	6.35%	6.33%	6.28%	6.24%	6.20%	6.20%
62	6.35%	6.50%	6.48%	6.43%	6.39%	6.35%	6.35%
63	6.50%	6.65%	6.63%	6.58%	6.54%	6.50%	6.50%
64	6.65%	6.80%	6.78%	6.73%	6.69%	6.65%	6.65%
64.25			6.80%				
64.5				6.80%			
64.75					6.80%		
65	6.80%	6.95%	6.91%	6.88%	6.82%	6.80%	6.80%
66	6.95%	7.10%	7.06%	7.03%	6.97%	6.95%	6.95%
67	7.10%	7.25%	7.21%	7.18%	7.12%	7.10%	7.10%
68	7.25%	7.40%	7.36%	7.33%	7.27%	7.25%	7.25%
69	7.40%	7.55%	7.51%	7.48%	7.42%	7.40%	7.40%
70	7.55%					7.55%	7.55%

Le montant de la rente obtenu en appliquant les taux de conversion ci-dessus s'entend annuellement.

Le calcul de l'âge se fait au mois près. Pour les âges intermédiaires, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.

- Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente complémentaire, égale à 20 % de la rente de vieillesse pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
- Si un assuré actif ou invalide débiteur d'une prestation dans le cadre du divorce prend sa retraite durant la procédure de divorce, la part de l'avoir à partager et la rente de vieillesse sont réduites conformément à l'article 19g OLP ; elle applique la réduction maximale admise.

Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Art. 26 - Capital de vieillesse

- La prestation en cas de vieillesse peut être servie en tout ou partie sous forme de capital pour autant que l'assuré n'ait pas maintenu son assurance au sens de l'article 5a durant plus de deux ans et qu'il fasse connaître sa volonté par écrit jusqu'à l'âge auquel il prend effectivement sa retraite. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.
- Le montant du capital de vieillesse est égal à l'avoir de vieillesse acquis à la naissance du droit à la prestation de vieillesse.

C) Prestations en cas d'invalidité

Art. 27 - Définition

1. Est invalide selon le présent règlement l'assuré qui est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et qui était affilié auprès de la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Caisse fixe le degré d'invalidité. Ce dernier est au moins équivalent à celui reconnu par l'AI (degré d'invalidité lié uniquement à la part professionnelle en cas d'invalidité mixte).
3. En cas de modification du degré d'invalidité AI, la Caisse procède à une nouvelle évaluation et détermine un nouveau degré d'invalidité. Les dispositions de l'article 26a LPP relatives au maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations sont réservées.
4. La Caisse diffère le versement des prestations d'invalidité tant et aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire ou des indemnités journalières équivalant au moins à 80% du salaire dont il est privé et financées au moins pour moitié par l'employeur.

Art. 28 - Droit aux prestations d'invalidité

1. A droit à une prestation d'invalidité l'assuré qui est invalide au sens du présent règlement.
2. Le droit à des rentes consécutives à une invalidité prend effet après un délai de 24 mois dès le début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité ou à la date fixée par la Caisse si cette dernière date est plus favorable à l'assuré.
3. Les prestations prévues en cas d'invalidité sont allouées proportionnellement au degré d'invalidité reconnu par la Caisse pour la part professionnelle.

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui :

- a) sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
 - b) à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins ;
 - c) étant devenues invalides avant leur majorité, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 % et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.
4. Aucune prestation n'est due lorsqu'une personne est déjà au bénéfice d'une rente de retraite anticipée RETAVAL ou RESOR.

5. Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGa, la Caisse suspend elle aussi le versement de ses rentes à titre provisionnel.

Art. 29 - Montant des rentes en cas d'invalidité

1. En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est fixé en annexe. Il est calculé en pourcent du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
2. Si la personne assurée présente une invalidité partielle, le montant des prestations d'invalidité est déterminé en fonction du degré d'invalidité reconnu par l'AI pour la part professionnelle.

Une invalidité partielle

- de moins de 40 % ne donne pas droit aux prestations ;
 - comprise entre 40 % et 59 % donne droit à un certain pourcentage des prestations fixées pour une invalidité totale, ce pourcentage correspondant au taux d'invalidité ;
 - d'au moins 60 % mais de moins de 70 % donne droit à 75 % des prestations fixées pour une invalidité totale ;
 - supérieure ou égale à 70 % donne droit aux prestations fixées pour une invalidité totale.
3. Si un assuré au bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle de la Caisse quitte le service d'un employeur, les dispositions des articles 38 à 40 traitant de la fin prématurée des rapports de service sont applicables à la part de la prévoyance correspondant à la capacité résiduelle de gain à la date de la démission. Les dispositions de l'article 5a sont réservées.
 4. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin, à une rente d'enfant d'invalidité égale à 5 % du dernier salaire assuré déterminant. Le droit à la rente d'enfant d'invalidité s'éteint par l'accomplissement de la 20^{ème} année ou le décès de l'enfant. La rente est versée aussi longtemps que l'enfant poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus. L'enfant invalide à raison de 70% au moins a droit à une rente tant que dure son incapacité d'exercer une activité lucrative mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus ; la rente est réduite en proportion du degré d'invalidité si ce dernier est inférieur à 100%.
 5. Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence de l'AVS, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse. Il en est de même de la rente complémentaire pour enfant(s).
 6. Si l'assuré est affilié à la Caisse après la naissance du droit à une prestation d'invalidité au sens de l'article 23 LPP, la Caisse est tenue de lui verser une prestation préalable. L'obligation de la Caisse est alors limitée aux prestations minimales selon la LPP. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, la Caisse peut répercuter les prestations déjà versées sur elle.

D) Prestations en cas de décès

Art. 30 - Prestations de survivant

1. Des prestations de survivant sont versées lorsque les conditions de l'article 18 LPP sont remplies. Toutefois, aucune rente n'est versée si le bénéficiaire survivant (conjoint, partenaire ou personne à charge) de l'assuré décédé bénéficie déjà d'une prestation en cas de décès, en rente ou en capital, versée par une institution de prévoyance suisse ou par une institution étrangère similaire. Le droit des personnes travaillant à temps partiel assurées dans plusieurs institutions de prévoyance est réservé.
2. Les articles relatifs à la coordination et à la surindemnisation sont réservés.

Art. 30a - Droit à des prestations de survivant (conjoint/conjoint divorcé/partenaire/personne à charge)

1. Droit du conjoint

Le conjoint survivant de la personne assurée décédée avant ou après l'échéance de la rente de vieillesse a droit à une rente de veuve ou de veuf indépendamment de son âge, de la durée du mariage ou du nombre d'enfants.

Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire. Il s'éteint par le remariage ou le décès du bénéficiaire ou dès le moment où celui-ci remplit les conditions de partenaire (non enregistré). Le premier versement débute au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'assuré ou le pensionné est décédé.

Si le conjoint se remarie ou remplit les conditions de partenaire (non enregistré) et que la rente s'éteint, un versement en capital équivalant à trois fois le montant de la rente annuelle est versé.

2. Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé d'un assuré ou d'un pensionné est assimilé à la veuve ou au veuf en cas de décès de son ex-conjoint à condition que :

- le mariage ait duré au moins 10 ans ;
et que
- le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'article 124e, alinéa 1 ou de l'article 126, alinéa 1 CC, respectivement de l'article 34, alinéa 2 et 3 LPart.

Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1er janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124a CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.

Le droit à la rente s'éteint en même temps que le droit à la rente déterminé dans le jugement de divorce. En outre, si le conjoint divorcé décède ou contracte un nouveau mariage, la rente s'éteint sans qu'une prestation en capital soit due.

3. Droit du partenaire et de la personne à charge en cas de décès

AVANT le droit à la rente de vieillesse

Le partenaire (non enregistré) et la personne à charge de la personne assurée décédée avant l'échéance de la rente de vieillesse ont droit, pour autant qu'ils aient été annoncés à la Caisse du vivant de l'assuré et que l'assuré décédé ne soit pas/plus marié au jour du décès et qu'aucune prestation de conjoint survivant ne soit due ou versée, à une rente de veuve ou de veuf à condition :

Pour le partenaire (non enregistré) :

- de ne pas être marié, et
- de ne pas avoir de lien de parenté au sens de l'article 95 CC avec la personne assurée décédée, et
- d'avoir, au jour du décès, formé une communauté de vie similaire au mariage, ininterrompue, à la même adresse, avec la personne assurée pendant 5 ans au moins immédiatement avant le décès ou d'avoir formé une communauté de vie similaire au mariage, à la même adresse, avec la personne assurée au moment du décès de celle-ci tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon le présent règlement.

Pour la personne à charge :

- d'avoir été entretenue de manière prépondérante par la personne assurée décédée, à savoir que cette dernière subvenait aux besoins essentiels de la personne à charge, et
- d'être incapable d'exercer une activité lucrative suffisante et de ne pas disposer de fortune,
- de ne pas être marié, et
- de ne pas être au bénéfice d'une rente d'orphelin au sens du présent règlement.

Le droit à la rente de survivant de la personne à charge dure aussi longtemps que les conditions cumulatives ci-dessus sont remplies.

En cas d'existence de plusieurs personnes remplissant les conditions ci-dessus (partenaire non enregistré/personne à charge), la prestation de survivant est partagée à parts égales entre elles.

Le droit à la rente de partenaire survivant et de personne à charge survivante s'éteint sans qu'aucune prestation en capital ne soit due lorsque les conditions posées pour bénéficier d'une rente ne sont plus remplies ou dès le moment où la personne bénéficiaire remplit les conditions de partenaire (non enregistré) ou lorsque la personne bénéficiaire décède.

Le Conseil de fondation statue sur les cas particuliers lorsque la situation familiale ou le bon sens ou des mesures d'ordre social l'exigent.

4. Droit du partenaire et de la personne à charge en cas de décès

APRES l'âge de la retraite

Le partenaire (non enregistré) et la personne à charge de la personne assurée décédée après l'échéance de la rente de vieillesse ont droit, pour autant qu'ils aient été annoncés à la Caisse du vivant de l'assuré et que l'assuré décédé ne soit pas/plus marié au jour du décès et qu'aucune prestation de conjoint survivant ne soit due ou versée, à une rente de veuve ou de veuf à condition :

Pour le partenaire (non enregistré) :

- de ne pas être marié,
- de ne pas avoir de lien de parenté au sens de l'article 95 CC avec la personne assurée décédée,
- d'avoir, au jour du décès, formé une communauté de vie similaire au mariage, ininterrompue, à la même adresse, avec la personne assurée pendant une durée de 5 ans au moins immédiatement avant l'âge ordinaire de la retraite de la personne assurée ou d'avoir formé une communauté de vie similaire au mariage, à la même adresse, avec la personne assurée au moment du décès de celle-ci tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon le présent règlement.

Pour la personne à charge :

- d'avoir été entretenue de manière prépondérante par la personne assurée décédée, à savoir que cette dernière subvenait aux besoins essentiels de la personne à charge,
- d'être incapable d'exercer une activité lucrative suffisante et de ne pas disposer de fortune,
- de ne pas être marié, et
- de ne pas être au bénéfice d'une rente d'orphelin au sens du présent règlement.

Le droit à la rente de survivant de la personne à charge dure aussi longtemps que les conditions cumulatives ci-dessus sont remplies.

En cas d'existence de plusieurs personnes remplissant les conditions ci-dessus (partenaire non enregistré/personne à charge), la prestation de survivant est partagée à parts égales entre elles.

Le droit à la rente de partenaire survivant et de personne à charge survivante s'éteint sans qu'aucune prestation en capital ne soit due lorsque les conditions posées pour bénéficiaire d'une rente ne sont plus remplies ou dès le moment où la personne bénéficiaire remplit les conditions de partenaire (non enregistré) ou lorsque la personne bénéficiaire décède.

Le Conseil de fondation statue sur les cas particuliers lorsque la situation familiale ou le bon sens ou des mesures d'ordre social l'exigent.

Art. 31 - Montant de la rente de survivant (conjoint/conjoint divorcé/partenaire/personne à charge)

1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle calculée en % du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9. Les pourcentages applicables dans les différents plans sont déterminés en annexe.
2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire/personne à charge survivant a droit à une rente calculée en % de la rente du défunt. Les pourcentages applicables dans les différents plans sont déterminés en annexe.
3. Le conjoint survivant divorcé ne reçoit que les prestations minimales selon la LPP. Celles-ci sont réduites si, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124a CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.
4. Les dispositions du règlement ou des directives édictés par le Conseil de fondation pour l'application des dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.
5. Si le conjoint survivant/partenaire non enregistré est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée, la rente est réduite de 1 % de son montant total pour chaque année entière ou fraction d'année excédant ces 10 ans.
6. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire [non enregistré]/la personne à charge qui a droit à une rente a en outre droit à un capital égal aux rachats volontaires, sans intérêts, effectués par l'assuré depuis son entrée dans la Caisse. Les prestations versées au titre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduites du capital à verser. Le conjoint survivant divorcé n'a pas droit à ce capital.
7. Capital en lieu et place de la rente (conjoint, partenaire [non enregistré] ou personne à charge)

Le conjoint/partenaire (non enregistré)/personne à charge survivant peut demander que la moitié de sa rente soit versée sous forme de capital. Lorsque l'assuré avait maintenu sa prévoyance au sens de l'article 5a durant plus de deux ans avant son décès, le conjoint/partenaire (non enregistré)/personne à charge survivant ne peut plus demander un capital en lieu et place de la rente.

Le versement en capital correspond, pour le conjoint/partenaire (non enregistré)/personne à charge qui a atteint l'âge de 50 ans au moment du décès de la personne assurée, à la réserve mathématique afférente à la partie de la rente perçue sous forme de capital, compte tenu de l'âge de la veuve, du veuf, du partenaire (non enregistré) ou de la personne à charge survivant (méthode individuelle).

Si le conjoint/partenaire (non enregistré)/personne à charge n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans, la réserve mathématique calculée selon les modalités exposées ci-dessus est réduite de 3 % pour chaque année entière ou fraction d'année séparant l'intéressé(e) de son 50^{ème} anniversaire.

Le versement en capital correspond cependant au minimum à la part correspondante de l'avoir de vieillesse accumulé à la date du décès, diminué du montant des rachats versés en vertu de l'alinéa 6.

La demande du capital doit être faite par écrit avant le paiement du premier terme de rente.

Pour la partie perçue sous forme de capital, tous les droits réglementaires sont réputés acquittés.

Art. 32 - Droit à la rente d'orphelin

1. Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, chaque enfant a droit à une rente d'orphelin.
2. Sont considérés comme enfants :
 - a) les enfants issus d'un mariage contracté par le défunt ;
 - b) les enfants adoptés par le défunt ;
 - c) les enfants recueillis si le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.
3. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire. Le versement des prestations débute au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'assuré ou le pensionné est décédé. Il s'éteint par l'accomplissement de la 20^{ème} année ou le décès de l'orphelin.
4. Toutefois, la rente est versée tant que l'orphelin poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
5. L'orphelin, invalide au sens de l'AI, a droit à une rente d'orphelin tant que dure son incapacité d'exercer une activité lucrative. A partir de 25 ans révolus, la rente est réduite en proportion du degré d'invalidité si ce dernier est inférieur à 100 %.

Art. 33 - Montant de la rente d'orphelin

1. Pour chaque orphelin d'un assuré la rente annuelle est égale à 5 % du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
2. Pour chaque orphelin d'un pensionné, la rente est égale à 20 % de la rente du défunt.
3. Les dispositions du règlement ou des directives édictés par le Conseil de fondation pour l'application des mesures sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont réservées.

Art. 34 - Capital-décès

1. Lorsqu'un assuré décède sans que cela entraîne le versement d'une prestation au conjoint, au partenaire enregistré, au partenaire (non enregistré) ou à la personne à charge, la Caisse verse un capital.
2. Ce capital correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum à Fr. 10'000.-. Pour l'assuré partiellement invalide, le capital correspond à la part active de l'avoir vieillesse uniquement, sans montant minimum.

3. Les bénéficiaires du capital sont, dans l'ordre suivant :
 - a) la personne à l'entretien de laquelle le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui, sans être mariée ou liée par un partenariat enregistré et sans avoir de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC, a formé avec ce dernier, immédiatement avant le décès, une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans à la même adresse ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré l'ait annoncé par écrit à la Caisse de son vivant ;
 - b) les enfants du défunt ;
 - c) à défaut, les parents ;
 - d) à défaut, les frères et sœurs.
4. Sans modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, l'assuré peut, de son vivant, préciser les parts respectives de chaque personne bénéficiaire du capital. A défaut, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires.
5. A défaut de bénéficiaire ci-dessus, le capital reste acquis à la Caisse.
6. Les dispositions du règlement ou des directives édictées par le Conseil de fondation pour l'application des mesures sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont réservées.
7. Aucun capital n'est versé au décès d'un pensionné.

E) Prestations dans le cadre d'un divorce

Art. 35 - Principe

1. En cas de divorce, les avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage, à savoir entre la date du mariage et celle du jour de l'introduction de la procédure de divorce, sont partagés.
2. Le partage se fait uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse.
3. Assuré actif ou invalide avant l'âge de la retraite
Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les versements uniques (rachats) financés par des « biens propres » sont déduits.

Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, l'épargne accumulée ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence.
4. Assuré retraité
Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.

Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.

Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, la Caisse verse à son institution de prévoyance ou à une autre institution, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon les bases techniques de la Caisse au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1i, alinéa 1 OPP2, il indique à la Caisse s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une autre institution (libre passage ou Supplétive).

Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a atteint l'âge ordinaire de retraite au sens de l'article 13 LPP, la rente viagère lui est versée directement.

5. Rachats des montants transférés

Le montant transféré dans le cadre d'un divorce par un assuré actif ou invalide peut être racheté. Dans ce cas, les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Il est possible d'effectuer un tel rachat jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Pour les assurés déjà invalides au moment du divorce, les limites de rachat réglementaires ne sont pas applicables, jusqu'à concurrence du montant effectivement transféré dans le cadre du divorce.

6. Traitement des montants reçus dans le cadre d'un divorce

Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide de la Caisse, le montant est crédité au capital épargne, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir surobligatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.

L'éventuelle rente d'invalidité en cours n'est pas augmentée du fait de cet apport ; en cas d'invalidité partielle, l'apport n'est pas non plus pris en compte en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause.

Lorsqu'un assuré ayant atteint l'âge de référence au sens de l'AVS est mis au bénéfice d'une part de rente ou d'un montant en capital dans le cadre du divorce, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Caisse, sauf si l'assuré dispose encore d'une possibilité de rachat et qu'il en fait la demande écrite.

Les parts de rentes au sens de l'article 124a CC dues à un assuré au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI ne peuvent être versées à la Caisse.

Les parts de rente au sens de l'art. 124a CC dues à un assuré ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée au sens de l'article 1i, alinéa 1 OPP2 peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Caisse jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence au sens de la LAVS ; les dispositions relatives aux limites de rachat de prestations sont applicables par analogie.

F) Prestations bénévoles

Art. 36 - Forme et montant des prestations bénévoles

1. Des prestations bénévoles ou des allocations de secours peuvent être allouées par la Caisse sur décision du Conseil de fondation. Elles ne peuvent s'écarter du but fixé à l'article 3 des statuts de la Caisse.
2. Les prestations bénévoles ne représentent pas un droit de l'assuré ou des autres ayants droit envers la Caisse. Elles peuvent être supprimées sans justification et sans préavis en tout temps.
3. Les demandes de prestations bénévoles doivent être adressées par écrit au Conseil de fondation et être motivées.
4. Le Conseil de fondation est en droit de demander au requérant toutes les explications complémentaires et les justifications jugées utiles.

G) Dissolution des rapports de travail

Art. 37 - Droit à la prestation de sortie

1. Si les rapports de travail de l'assuré prennent fin sans qu'il ait droit à des prestations d'invalidité ou de vieillesse, il est démissionnaire de la Caisse dès que l'employeur n'est plus tenu de lui verser un salaire.
2. L'assuré démissionnaire a droit à une prestation de sortie.
3. L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte la Caisse entre l'âge de retraite anticipée et l'âge de retraite réglementaire s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.
4. Les dispositions de l'article 5a, de l'article 11, alinéa 2, et de l'article 21, alinéa 7, sont réservées.

Art. 38 - Montant de la prestation de sortie

1. Le montant de la prestation de sortie est égal à la totalité de l'avoir de vieillesse acquis à la date de la démission.
2. Le montant de la prestation de sortie selon la LFLP est garanti dans tous les cas. Pour l'application de la LFLP, le montant de la prestation de sortie est calculé selon le système de la primauté des cotisations.
3. La part de la cotisation payée par l'assuré et correspondant aux coûts des risques décès et invalidité ainsi que l'éventuelle part de la cotisation d'assainissement payée par l'assuré est déduite conformément à l'article 17, alinéa 2 LFLP.

Art. 39 - Affectation de la prestation de sortie

1. Si l'assuré démissionnaire entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est versée à cette nouvelle institution. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse ; dès ce moment, elle est créditée des intérêts fixés à l'article 15, alinéa 2 LPP.
2. Le versement est effectué par la Caisse dans les trente jours dès réception de toutes les informations nécessaires. En cas de retard dans le versement, un intérêt moratoire, calculé conformément à l'article 7 OLP, est dû en lieu et place de l'intérêt fixé à l'article 15, alinéa 2 LPP.

3. Si l'assuré démissionnaire n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Caisse sous quelle forme admise (compte ou police de libre passage) il entend maintenir sa prévoyance.
4. A défaut de notification de l'assuré, la Caisse verse, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la démission, la prestation de sortie, y compris les intérêts fixés à l'article 15, alinéa 2 LPP, à l'institution supplétive.
5. Les dispositions de l'article 5a, alinéa 5 et 7 sont réservées.

Art. 40 - Paiement en espèces

1. L'assuré démissionnaire peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :
 - lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ;
 - lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.
2. La personne assurée ne peut pas exiger le paiement en espèces de la partie obligatoire de la prestation de libre passage (prestation minimale selon la LPP) si elle quitte définitivement la Suisse alors
 - qu'elle reste assujettie à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès conformément aux prescriptions légales d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège ou
 - qu'elle s'établit au Liechtenstein
3. Si la personne assurée a, afin d'améliorer la protection de prévoyance, effectué un versement supplémentaire au cours des trois années qui ont précédé le versement en espèces, les éventuelles restrictions légales restent réservées.
4. La Caisse prendra les dispositions qu'elle juge nécessaire pour contrôler le bien fondé des prestations. Elle peut en outre introduire un délai avant le paiement des prestations.
5. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces de sa prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.
6. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré démissionnaire peut en appeler au tribunal.

H) Encouragement à la propriété du logement

Art. 41 - Application des dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement

Le Conseil de fondation édicte un règlement particulier ou des directives pour la mise en œuvre des mesures sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

I) Dispositions diverses

Art. 42 - Faute grave et réticence

1. Lorsque l'AVS/AI fédérale réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire de la prestation ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse peut réduire ses prestations dans la même proportion.
2. La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont versé des prestations en appliquant notamment les articles 21 LPGA, 37 et 39 LAA ou 65 et 66 LAM.
3. Les dispositions légales usuelles relatives à la réticence sont réservées pour la part des prestations assurées excédant les prestations de la LPP.

Art. 43 - Cession, mise en gage et compensation

1. Sous réserve des dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
3. Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

Art. 44 - Droit contre le tiers responsable - Subrogation

Dès la survenance de l'événement assuré (cas d'assurance), la Caisse est subrogée, (article 34b LPP) jusqu'à concurrence de ses prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 34, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Pour les prestations de la prévoyance étendue, la Caisse exige une cession des droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires contre tout tiers responsable. En cas d'entrave à la cession de ces droits, la Caisse peut suspendre le droit aux prestations.

Art. 45 - Surindemnisation

1. La Caisse réduit les prestations en cas d'invalidité et en cas de décès dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations ou revenus à prendre en compte, elles dépassent les 100 % du gain annuel, allocations familiales comprises, dont on peut présumer que l'intéressé est privé.
2. Sont considérés comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées au bénéficiaire en raison de l'événement dommageable.
3. Lorsqu'elle réduit ses prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite ou ses prestations de survivants, la Caisse prend en compte les prestations et revenus suivants :
 - a) les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes ;
 - b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont fiancées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - d) lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.

Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations semblables ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI ne sont pas pris en compte.

Les prestations relevant d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage sont assimilées à des prestations d'institutions de prévoyance. Les prestations des assurances complémentaires ou supplémentaires à l'assurance accidents obligatoire (LAA) ne sont pas prises en considération.

Les prestations de survivants servies au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et celles servies aux orphelins sont comptés ensemble.

4. Après l'âge ordinaire de la retraite, le montant des prestations de vieillesse doit être au moins égal au montant des prestations minimales LPP non réduites visées aux articles 24 et 25 LPP. La Caisse ne compense pas les réductions de prestations effectuées à l'âge de retraite en vertu de la LAA et de la LAM.
5. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
6. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte.

7. La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue de la réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
8. La part des prestations assurées, mais non versées à la suite d'une réduction, reste acquise à la Caisse.

IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

A) Conseil de fondation

Art. 46 - Composition

1. La Caisse est administrée par un Conseil de fondation paritaire composé de 16 membres, désignés par les associations patronales et les organisations syndicales.

Parmi ces membres, la moitié représente les associations d'employeurs et la moitié les organisations syndicales.

2. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il est présidé en alternance soit par un membre représentant les employeurs, soit par un membre représentant les travailleurs. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les travailleurs et vice versa. Le président et le vice-président sont en fonction pour la durée de leur mandat.

Art. 47 - Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps démissionner ou être révoqués par leurs mandants. Le mandat de membre du Conseil de fondation devient automatiquement caduc à l'âge de 65 ans.

Art. 48 - Convocation

1. Le Conseil de fondation se réunit à l'initiative de son président, ou à la demande de l'un de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais au moins une fois par an.
2. Des conseillers externes ou des personnes chargées de l'administration de la Caisse peuvent être invités à participer aux séances du Conseil de fondation.

Art. 49 - Décisions

1. Le Conseil de fondation délibère valablement en séance pour autant que la moitié au moins de ses membres soient présents.
2. Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance avec complément d'information si nécessaire. S'il y a toujours égalité des voix lors de la nouvelle séance, l'objet du vote est considéré comme refusé.
3. Des décisions peuvent être prises par circulaire pour autant qu'elles le soient à l'unanimité.

4. Les décisions du Conseil de fondation sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce dernier ne fait pas nécessairement partie du Conseil de fondation. Tous les procès-verbaux sont soumis pour approbation au Conseil de fondation.

Art. 50 - Attributions

1. Le Conseil de fondation pourvoit à l'administration de la Caisse et à la gestion de ses biens. Il est chargé de la direction de la Caisse.
2. Il représente la Caisse vis-à-vis des tiers. Il organise le mode de signatures.
3. Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Caisse et de garantir l'équilibre financier de celle-ci.
4. Il élabore les règlements d'exécution des statuts qu'il juge utiles et nécessaires.
5. Il veille à la stricte application des règlements qu'il édicte.
6. Il se prononce sur les comptes annuels.
7. Il désigne l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
8. Sous sa propre responsabilité, il peut confier des tâches administratives ou de gestion courante à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ces délégations sont révocables en tout temps.
9. Il veille à la formation initiale et continue de ses membres en leur offrant la possibilité de suivre des cours qu'il finance.
10. Le Conseil de fondation paritaire peut céder à des tiers les activités de contrôle, de sanction et d'encaissement des amendes conventionnelles. Il délègue ces tâches aux différentes Commissions professionnelles paritaires des conventions collectives conclues par les associations signataires de la Convention collective de travail de prévoyance professionnelle de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (ci-après CPP de branche). En cas de vide d'extension des conventions collectives de branche, seule l'activité de contrôle peut leur être déléguée. En cas de vide conventionnel des conventions collectives de branche, les activités de contrôle, de sanction et d'encaissement des amendes conventionnelles sont assurées par le Conseil de fondation paritaire.

B) Comptes

Art. 51 - Clôture des comptes

Les comptes de la Caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 52 - Organe de révision

1. Les comptes de la Caisse, ses placements et sa gestion administrative sont vérifiés chaque année par l'organe de révision désigné par le Conseil de fondation.
2. Peuvent exercer la fonction d'organe de révision les personnes physiques et les entreprises de révision qui sont agréées par les autorités fédérales de surveillance de la révision en tant qu'experts-réviseurs au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.
3. L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de fondation et de l'Autorité de surveillance cantonale (ci-après : l'Autorité de surveillance).

C) Divers

Art. 53 - Responsabilité et discrétion

1. Les personnes chargées de la direction, de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et toutes les informations à caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Chaque employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non-communication des renseignements qui lui sont nécessaires (en particulier : lors de l'affiliation de nouveaux employés, lors de modifications de salaire, lors de sorties de la Caisse, etc.).

Art. 54 - Placements

1. Le Conseil de fondation ou la commission de placement qu'il aura désignée peut se faire conseiller ou aider par une personne ou une institution spécialisée en matière de placements.
2. Les placements de la Caisse se font conformément aux prescriptions légales et sur la base de directives élaborées par le Conseil de fondation, notamment le règlement de placement et la charte d'investissement responsable. Par *prescriptions légales*, il faut entendre en particulier les articles 49 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

V. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 55 - Equilibre financier

1. Le Conseil de fondation doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les intérêts des assurés et des bénéficiaires et de garantir l'équilibre financier de la Caisse, notamment en ce qui concerne la réassurance des risques assurés.
2. Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'article 65, alinéa 1 LPP, est autorisé aux conditions suivantes :
 - il est garanti que les prestations prévues par la LPP peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles ;
 - la Caisse prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.
3. En cas de découvert, la Caisse doit informer l'Autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires du degré et des causes du découvert, ainsi que des mesures prises.
4. La Caisse doit résorber elle-même le découvert. Le Fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.
5. La Caisse fait usage de toutes les mesures susceptibles de résorber le découvert, comme par exemple, l'adaptation de la stratégie de placement, la réduction du taux d'intérêt crédité sur les avoirs de vieillesse des assurés ou encore la limitation dans le temps et/ou dans le montant, voire le refus des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsqu'ils sont utilisés pour rembourser des prêts hypothécaires. Ce faisant, la Caisse tient compte de sa situation particulière, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, tels que plan de prévoyance, structure et évolution probable de ses assurés et bénéficiaires. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
6. Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, la Caisse peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :
 - le prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des assurés selon l'article 18, alinéa 2 et suivants. Ces cotisations sont prises en charge au moins par moitié par l'employeur ;
 - le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution sur les prestations supérieures à la LPP destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des rentes en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire ; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

7. Si les mesures prévues à l'alinéa 6 se révèlent insuffisantes, la Caisse peut décider d'appliquer sur les avoirs de vieillesse découlant du minimum LPP et tant que dure le découvert mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal légal, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 56 - Expert en matière de prévoyance professionnelle

1. Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé de déterminer périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans :
 - a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement de la Caisse sont conformes aux prescriptions légales.Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment :
 - a) le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques,
 - b) les mesures à prendre en cas de découvert.
2. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Caisse est compromise, l'expert en informe l'Autorité de surveillance.
3. L'expert doit se conformer aux directives de l'Autorité de surveillance et des associations professionnelles (Chambre des Actuaires-conseils et Association suisse des Actuaires) dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'Autorité de surveillance si la situation de la Caisse exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

Art. 57 – Liquidation partielle

Afin de répondre aux exigences posées par la législation sur la prévoyance professionnelle, le Conseil élabore un règlement complémentaire afin de préciser la procédure appliquée en cas de liquidation partielle. Ce règlement doit définir notamment le droit aux fonds libres et le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation.

Art. 58 - Excédents de gestion

1. Les excédents de gestion sont utilisés pour améliorer les avoirs de vieillesse et pour alimenter la provision pour l'adaptation des rentes en cours.
2. Le Conseil de fondation peut affecter les excédents de gestion notamment à la constitution d'autres provisions et réserves, telles que des provisions destinées à couvrir les risques actuariels (longévité, invalidité, etc.), ou des réserves pour atténuer les fluctuations de valeurs des placements.
3. La répartition des excédents de gestion et l'utilisation des provisions et des réserves sont du ressort de Conseil de fondation.

Art. 59 - Attestation de prestations

1. La Caisse remet à chaque assuré, au moins une fois par année, une attestation de prestations sur laquelle figure notamment le droit aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse, conformément au présent règlement.
2. S'il y a divergence entre l'attestation de prestations et le présent règlement, ce dernier fait foi.

Art. 60 - Prescription

1. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.
2. Les actions en recouvrement de créance se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas.

Art. 61 - Modification du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits acquis des assurés et des bénéficiaires sont garantis.
2. Le Conseil de fondation est notamment habilité à changer le présent règlement si les dispositions légales relatives à l'AVS/AI ou à la LPP sont modifiées, si de nouvelles dispositions légales sur le libre passage sont introduites ou si, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, les employeurs sont astreints à des obligations financières nouvelles, à des fins de prévoyance ou d'assurance, de droit public ou privé.

Art. 62 - Lacunes dans le règlement

Le Conseil de fondation tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de ce dernier et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Art. 63 - Contestations

Les différends qui peuvent survenir entre la Caisse, un employeur, un assuré ou un bénéficiaire dans l'application du présent règlement seront portés devant les tribunaux désignés à l'article 73 LPP.

Art. 64 - Obligation de renseigner

1. Les assurés et les bénéficiaires sont tenus de renseigner la Caisse sur leur situation particulière si cette dernière est susceptible d'influencer l'assurance ou la détermination des prestations.
2. La Caisse peut diminuer ses prestations ou réclamer le remboursement des prestations touchées indûment. La restitution n'est pas exigée si le bénéficiaire était de bonne foi et serait, du fait de la restitution, mis dans une situation difficile.
3. Les employeurs sont tenus de communiquer à la Caisse tous les renseignements nécessaires concernant le personnel affilié et de transmettre à ce dernier toutes les informations utiles relatives à sa prévoyance professionnelle.
4. La Caisse renseigne chaque année les assurés de manière adéquate sur leurs droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation, l'avoir de vieillesse, l'organisation, le financement ainsi que sur les membres de l'organe paritaire.
5. Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Caisse doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
6. La Caisse informe le Conseil de fondation, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur ; elle doit informer le Conseil de fondation d'office lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

Art. 65 - Propositions et suggestions

Les assurés et les employeurs peuvent en tout temps soumettre au Conseil de fondation des propositions et des suggestions concernant le présent règlement, soit verbalement par l'intermédiaire de leurs représentants, soit directement par écrit. Le Conseil de fondation est tenu de donner aux intervenants une réponse écrite ou orale circonstanciée.

Art. 66 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. Il remplace le règlement CAPAV entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
3. Le présent règlement est mis à disposition de tous les assurés.

Le Président :



Stéphane Meyer

Le Vice-Président :



François Thurre

Sion, le 22 novembre 2023

VI. ANNEXES

Plan **Standard**

Annexe technique 1 au règlement de CAPAV

Article 1 – Affiliation

1. Tous les employeurs occupant du personnel peuvent s'affilier au plan Standard. Ils peuvent s'affilier avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
2. Les indépendants sans personnel peuvent s'affilier uniquement au Plan Standard ; ils doivent le faire dans les 6 mois qui suivent le début de leur activité indépendante.
3. En cas de maintien de l'affiliation d'un assuré à titre individuel au sens de l'article 5 ou de l'article 5a, la couverture d'assurance s'opère aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.

Article 2 – Salaire déterminant

Les indépendants sans personnel communiquent à la Caisse le salaire déterminant qui doit être pris en considération. Ce dernier ne peut être inférieur à deux fois, ni supérieur à cinq fois la rente annuelle maximale de l'AVS.

Article 3 – Taux de cotisation

1. Les cotisations réglementaires sont payées paritairement, moitié par l'assuré et moitié par l'employeur. Lorsque l'employeur choisit l'« option épargne », les cotisations réglementaires supplémentaires sont payées au moins pour moitié par l'employeur. Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5a sont réservées.
2. La décomposition du taux de cotisation est la suivante :

Rubriques	Standard			Standard option « épargne 50 »			Standard option « épargne 100 »		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
Epargne retraite	4.00%	4.00%	8.00%	5.25%	5.25%	10.50%	4.00%	6.50%	10.50%
Risques invalidité et décès	1.45%	1.45%	2.90%	1.45%	1.45%	2.90%	1.45%	1.45%	2.90%
Frais	0.30%	0.30%	0.60%	0.30%	0.30%	0.60%	0.30%	0.30%	0.60%
Total	5.75%	5.75%	11.50%	7.00%	7.00%	14.00%	5.75%	8.25%	14.00%

Article 4 – Bonifications

Classes d'âges	Standard	Standard options « épargne 50 » et « épargne 100 »
	Taux de bonification en % du salaire assuré déterminant	
18 à 24	5.00%	7.50%
25 à 34	5.00%	7.50%
35 à 44	7.10%	9.60%
45 à 54	10.70%	13.20%
55 à 65	12.80%	15.30%
66 à 70	8.00%	10.50%

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Article 5 – Montant maximal du rachat

1. Le montant maximal du rachat correspond :

- lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après ;
- lors d'une contribution facultative, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré, multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après, et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.

Taux en % du salaire assuré

Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes et femmes	
	Base	Option épargne		Base	Option épargne		Base	Option épargne
18	5.0%	7.5%	38	113.4%	165.9%	58	314.2%	416.7%
19	10.0%	15.0%	39	120.5%	175.5%	59	327.0%	432.0%
20	15.0%	22.5%	40	127.6%	185.1%	60	339.8%	447.3%
21	20.0%	30.0%	41	134.7%	194.7%	61	352.6%	462.6%
22	25.0%	37.5%	42	141.8%	204.3%	62	365.4%	477.9%
23	30.0%	45.0%	43	148.9%	213.9%	63	378.2%	493.2%
24	35.0%	52.5%	44	156.0%	223.5%	64	391.0%	508.5%
25	40.0%	60.0%	45	166.7%	236.7%	65	403.8%	523.8%
26	45.0%	67.5%	46	177.4%	249.9%	66	403.8%	523.8%
27	50.0%	75.0%	47	188.1%	263.1%	67	403.8%	523.8%
28	55.0%	82.5%	48	198.8%	276.3%	68	403.8%	523.8%
29	60.0%	90.0%	49	209.5%	289.5%	69	403.8%	523.8%
30	65.0%	97.5%	50	220.2%	302.7%	70	403.8%	523.8%
31	70.0%	105.0%	51	230.9%	315.9%			
32	75.0%	112.5%	52	241.6%	329.1%			
33	80.0%	120.0%	53	252.3%	342.3%			
34	85.0%	127.5%	54	263.0%	355.5%			
35	92.1%	137.1%	55	275.8%	370.8%			
36	99.2%	146.7%	56	288.6%	386.1%			
37	106.3%	156.3%	57	301.4%	401.4%			

- Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.
- Des contributions facultatives peuvent être effectuées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat défini à l'alinéa 1 let. b.

Article 6 – Montant de la rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est égal à 30% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.

Article 7 – Montant de la rente de conjoint/partenaire/personne à charge survivant

1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle égale à 20% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente du défunt.

Article 8 – Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt moratoire sont automatiquement adaptés en fonction de la législation fédérale.
2. Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Président :



Stéphane Meyer

Le Vice-Président :



François Thurre

Sion, le 22 novembre 2023

Annexe technique 2 au règlement de CAPAV

Article 1 – Affiliation

1. Tous les employeurs occupant du personnel peuvent s'affilier au plan Plus. Ils peuvent s'affilier avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
2. Peuvent également choisir de s'affilier au plan Plus, les propriétaires d'une entreprise affiliée, les gérants de Srl et les administrateurs de SA. Ils peuvent s'affilier seuls ou avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
3. En cas de maintien de l'affiliation d'un assuré à titre individuel au sens de l'article 5 ou de l'article 5a, la couverture d'assurance s'opère aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.

Article 2 – Salaire déterminant

Le salaire déterminant des employeurs occupant du personnel ne peut pas être inférieur à deux fois la rente annuelle maximale de l'AVS.

Article 3 – Taux de cotisation

1. Les cotisations réglementaires sont payées paritairement, moitié par l'assuré et moitié par l'employeur. Lorsque l'employeur choisit l'« option épargne », les cotisations réglementaires supplémentaires sont payées au moins pour moitié par l'employeur. Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5a sont réservées.
2. La décomposition du taux de cotisation est la suivante :

Rubriques	Plus			Plus option « épargne 50 »			Plus option « épargne 100 »		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
Epargne retraite	4.00%	4.00%	8.00%	5.25%	5.25%	10.50%	4.00%	6.50%	10.50%
Risques invalidité et décès	1.95%	1.95%	3.90%	1.95%	1.95%	3.90%	1.95%	1.95%	3.90%
Frais	0.30%	0.30%	0.60%	0.30%	0.30%	0.60%	0.30%	0.30%	0.60%
Total	6.25%	6.25%	12.50%	7.50%	7.50%	15.00%	6.25%	8.75%	15.00%

Article 4 – Bonifications

Classes d'âges	Plus	Plus options « épargne 50 » et « épargne 100 »
	Taux de bonification en % du salaire assuré déterminant	
18 à 24	5.00%	7.50%
25 à 34	5.00%	7.50%
35 à 44	7.10%	9.60%
45 à 54	10.70%	13.20%
55 à 65	12.80%	15.30%
66 à 70	8.00%	10.50%

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Article 5 – Montant maximal du rachat

1. Le montant maximal du rachat correspond :

- lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après ;
- lors d'une contribution facultative, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré, multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après, et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.

Taux en % du salaire assuré

Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes et femmes	
	Base	Option épargne		Base	Option épargne		Base	Option épargne
18	5.0%	7.5%	38	113.4%	165.9%	58	314.2%	416.7%
19	10.0%	15.0%	39	120.5%	175.5%	59	327.0%	432.0%
20	15.0%	22.5%	40	127.6%	185.1%	60	339.8%	447.3%
21	20.0%	30.0%	41	134.7%	194.7%	61	352.6%	462.6%
22	25.0%	37.5%	42	141.8%	204.3%	62	365.4%	477.9%
23	30.0%	45.0%	43	148.9%	213.9%	63	378.2%	493.2%
24	35.0%	52.5%	44	156.0%	223.5%	64	391.0%	508.5%
25	40.0%	60.0%	45	166.7%	236.7%	65	403.8%	523.8%
26	45.0%	67.5%	46	177.4%	249.9%	66	403.8%	523.8%
27	50.0%	75.0%	47	188.1%	263.1%	67	403.8%	523.8%
28	55.0%	82.5%	48	198.8%	276.3%	68	403.8%	523.8%
29	60.0%	90.0%	49	209.5%	289.5%	69	403.8%	523.8%
30	65.0%	97.5%	50	220.2%	302.7%	70	403.8%	523.8%
31	70.0%	105.0%	51	230.9%	315.9%			
32	75.0%	112.5%	52	241.6%	329.1%			
33	80.0%	120.0%	53	252.3%	342.3%			
34	85.0%	127.5%	54	263.0%	355.5%			
35	92.1%	137.1%	55	275.8%	370.8%			
36	99.2%	146.7%	56	288.6%	386.1%			
37	106.3%	156.3%	57	301.4%	401.4%			

- Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.
- Des contributions facultatives peuvent être effectuées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat défini à l'alinéa 1 let. b.

Article 6 – Montant de la rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est égal à 40% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.

Article 7 – Montant de la rente de conjoint/partenaire/personne à charge survivant

1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle égale à 30% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente du défunt.

Article 8 – Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt moratoire sont automatiquement adaptés en fonction de la législation fédérale.
2. Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Président :



Stéphane Meyer

Le Vice-Président :



François Thurre

Sion, le 22 novembre 2023

Annexe technique 3 au règlement de CAPAV

Article 1 – Affiliation

1. Tous les employeurs occupant du personnel peuvent s'affilier au plan Optimal. Ils peuvent s'affilier avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
2. Peuvent également choisir de s'affilier au plan Optimal, les propriétaires d'une entreprise affiliée, les gérants de Srl et les administrateurs de SA. Ils peuvent s'affilier seuls ou avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
3. En cas de maintien de l'affiliation d'un assuré à titre individuel au sens de l'article 5 ou de l'article 5a, la couverture d'assurance s'opère aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.

Article 2 – Salaire déterminant

Le salaire déterminant des employeurs occupant du personnel ne peut pas être inférieur à deux fois la rente annuelle maximale de l'AVS.

Article 3 – Taux de cotisation

1. Les cotisations réglementaires se répartissent à raison de 6.5% à charge de l'assuré et de 8.5% à charge de l'employeur. Lorsque l'employeur choisit l'« option épargne », les cotisations réglementaires supplémentaires sont payées au moins pour moitié par l'employeur. Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5a sont réservées.
2. La décomposition du taux de cotisation est la suivante :

Rubriques	Optimal			Optimal option « épargne 50 »			Optimal option « épargne 100 »		
	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total	Assuré	Employeur	Total
Epargne retraite	4.50%	6.00%	10.50%	5.75%	7.25%	13.00%	4.50%	8.50%	13.00%
Risques invalidité et décès	2.00%	1.90%	3.90%	2.00%	1.90%	3.90%	2.00%	1.90%	3.90%
Frais	0.00%	0.60%	0.60%	0.00%	0.60%	0.60%	0.00%	0.60%	0.60%
Total	6.50%	8.50%	15.00%	7.75%	9.75%	17.50%	6.50%	11.00%	17.50%

Article 4 – Bonifications

Classes d'âges	Optimal	Optimal options « épargne 50 » et « épargne 100 »
	Taux de bonification en % du salaire assuré déterminant	
18 à 24	6.50%	9.00%
25 à 34	6.50%	9.00%
35 à 44	8.50%	11.00%
45 à 54	11.50%	14.00%
55 à 65	13.50%	16.00%
66 à 70	10.50%	13.00%

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Article 5 – Montant maximal du rachat

1. Le montant maximal du rachat correspond :

- lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après ;
- lors d'une contribution facultative, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré, multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après, et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.

Taux en % du salaire assuré

Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes et femmes		Âge	Hommes et femmes	
	Base	Option épargne		Base	Option épargne		Base	Option épargne
18	6.5%	9.0%	38	144.5%	197.0%	58	364.5%	467.0%
19	13.0%	18.0%	39	153.0%	208.0%	59	378.0%	483.0%
20	19.5%	27.0%	40	161.5%	219.0%	60	391.5%	499.0%
21	26.0%	36.0%	41	170.0%	230.0%	61	405.0%	515.0%
22	32.5%	45.0%	42	178.5%	241.0%	62	418.5%	531.0%
23	39.0%	54.0%	43	187.0%	252.0%	63	432.0%	547.0%
24	45.5%	63.0%	44	195.5%	263.0%	64	445.5%	563.0%
25	52.0%	72.0%	45	207.0%	277.0%	65	459.0%	579.0%
26	58.5%	81.0%	46	218.5%	291.0%	66	459.0%	579.0%
27	65.0%	90.0%	47	230.0%	305.0%	67	459.0%	579.0%
28	71.5%	99.0%	48	241.5%	319.0%	68	459.0%	579.0%
29	78.0%	108.0%	49	253.0%	333.0%	69	459.0%	579.0%
30	84.5%	117.0%	50	264.5%	347.0%	70	459.0%	579.0%
31	91.0%	126.0%	51	276.0%	361.0%			
32	97.5%	135.0%	52	287.5%	375.0%			
33	104.0%	144.0%	53	299.0%	389.0%			
34	110.5%	153.0%	54	310.5%	403.0%			
35	119.0%	164.0%	55	324.0%	419.0%			
36	127.5%	175.0%	56	337.5%	435.0%			
37	136.0%	186.0%	57	351.0%	451.0%			

- Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.
- Des contributions facultatives peuvent être effectuées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat défini à l'alinéa 1 let. b.

Article 6 – Montant de la rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est égal à 50% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.

Article 7 – Montant de la rente de conjoint/partenaire/personne à charge survivant

1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle égale à 40% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente du défunt.

Article 8 – Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt moratoire sont automatiquement adaptés en fonction de la législation fédérale.
2. Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Président :



Stéphane Meyer

Le Vice-Président :



François Thurre

Sion, le 22 novembre 2023

Annexe technique 4 au règlement de CAPAV

Article 1 – Affiliation

1. Tous les employeurs occupant du personnel peuvent s'affilier au plan Super. Ils peuvent s'affilier avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
2. Peuvent également choisir de s'affilier au plan Super, les propriétaires d'une entreprise affiliée, les gérants de Srl et les administrateurs de SA. Ils peuvent s'affilier seuls ou avec l'ensemble de leurs employés ou une catégorie définie de ceux-ci.
3. En cas de maintien de l'affiliation d'un assuré à titre individuel au sens de l'article 5 ou de l'article 5a, la couverture d'assurance s'opère aux mêmes conditions et dans la même mesure que précédemment.

Article 2 – Salaire déterminant

Le salaire déterminant des employeurs occupant du personnel ne peut pas être inférieur à deux fois la rente annuelle maximale de l'AVS.

Article 3 – Taux de cotisation

1. Les cotisations réglementaires se répartissent à raison de 8% à charge de l'assuré et de 14% à charge de l'employeur. Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5a sont réservées.
2. La décomposition du taux de cotisation est la suivante :

Rubriques	Assurés	Employeurs	Total
Epargne retraite	7.50%	10.50%	18.00%
Risques invalidité et décès	0.50%	3.00%	3.50%
Frais	0.00%	0.50%	0.50%
Total	8.00%	14.00 %	22.00%

Article 4 – Bonifications

Classes d'âges	Taux de bonification en % du salaire assuré déterminant
18 à 24	18.00%
25 à 34	18.00%
35 à 44	18.00%
45 à 54	18.00%
55 à 65	18.00%
66 à 70	18.00%

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Article 5 – Montant maximal du rachat

1. Le montant maximal du rachat correspond :

- lors de l'affiliation, au salaire assuré initial multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après ;
- lors d'une contribution facultative, à la différence, si elle est positive, entre le dernier salaire assuré, multiplié par le taux correspondant du tableau ci-après, et l'avoir de vieillesse acquis à la date de la contribution facultative.

Taux en % du salaire assuré

Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
18	18.0%								
19	36.0%								
20	54.0%	30	234.0%	40	414.0%	50	594.0%	60	774.0%
21	72.0%	31	252.0%	41	432.0%	51	612.0%	61	792.0%
22	90.0%	32	270.0%	42	450.0%	52	630.0%	62	810.0%
23	108.0%	33	288.0%	43	468.0%	53	648.0%	63	828.0%
24	126.0%	34	306.0%	44	486.0%	54	666.0%	64	846.0%
25	144.0%	35	324.0%	45	504.0%	55	684.0%	65	864.0%
26	162.0%	36	342.0%	46	522.0%	56	702.0%	66	864.0%
27	180.0%	37	360.0%	47	540.0%	57	720.0%	67	864.0%
28	198.0%	38	378.0%	48	558.0%	58	738.0%	68	864.0%
29	216.0%	39	396.0%	49	576.0%	59	756.0%	69	864.0%
								70	864.0%

- Lors de l'affiliation, si le montant maximal du rachat est supérieur à la prestation d'entrée, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.
- Des contributions facultatives peuvent être effectuées jusqu'à concurrence du montant maximal du rachat défini à l'alinéa 1 let. b.

Article 6 – Montant de la rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, le montant annuel de la rente d'invalidité est égal à 50% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.

Article 7 – Montant de la rente de conjoint/partenaire/personne à charge survivant

1. Au décès d'un assuré, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente annuelle égale à 40% du dernier salaire assuré déterminant défini à l'article 9.
2. Au décès d'un pensionné, le conjoint/partenaire non enregistré/personne à charge survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente du défunt.

Article 8 – Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral et le taux d'intérêt moratoire sont automatiquement adaptés en fonction de la législation fédérale.
2. Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente annexe technique fait partie intégrante du règlement principal. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Président :



Stéphane Meyer

Le Vice-Président :



François Thurre

Sion, le 22 novembre 2023

Annexe 5

Tableau synoptique des plans de prévoyance CAPAV

	STANDARD	PLUS	OPTIMAL	SUPER
Salaire assuré	Salaire AVS	Salaire AVS	Salaire AVS	Salaire AVS
Prestations d'invalidité				
Rente d'invalidité	30.00%	40.00%	50.00%	50.00%
Rente d'enfant d'invalidité	5%	5%	5%	5%
- délai d'attente	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
- lib. du service des primes	2 mois	2 mois	2 mois	2 mois
Prestations de survivants				
Rente de veuve/veuf	20.00%	30.00%	40.00%	40.00%
Rente d'orphelin	5%	5%	5%	5%
Capital décès	avoir de vieillesse acquis	avoir de vieillesse acquis	avoir de vieillesse acquis	avoir de vieillesse acquis

Le salaire assuré pour les prestations de risque est limité à 7 x la rente annuelle simple AVS maximale.

Prestations de retraite	Taux de conversion : 6.8%		Taux de conversion : 6.8%		Taux de conversion : 6.8%		Taux de conversion : 6.8%
	Base	Option d'épargne supplémentaire +2.5%	Base	Option d'épargne supplémentaire +2.5%	Base	Option d'épargne supplémentaire +2.5%	
Rente de retraite (en % de l'avoit de vieillesse final acquis)	6.8%		6.8%		6.8%		6.8%
Rente d'enfant de retraité (en % de la rte de vieillesse)	20%		20%		20%		20%
Bonif. de vieillesse (H/F)	en % du sal. assuré		en % du sal. assuré		en % du sal. assuré		en % du sal. assuré
18 - 24 ans	5.00%	7.50%	5.00%	7.50%	6.50%	9.00%	18.00%
25 - 34 ans	5.00%	7.50%	5.00%	7.50%	6.50%	9.00%	18.00%
35 - 44 ans	7.10%	9.60%	7.10%	9.60%	8.50%	11.00%	18.00%
45 - 54 ans	10.70%	13.20%	10.70%	13.20%	11.50%	14.00%	18.00%
55 - 65 ans	12.80%	15.30%	12.80%	15.30%	13.50%	16.00%	18.00%

Financement	Base	Option d'épargne supplémentaire +2.5%		Base	Option d'épargne supplémentaire +2.5%		Base	Option d'épargne supplémentaire +2.5%		
		paritaire	à charge empl.		paritaire	à charge empl.		paritaire	à charge empl.	
Part de l'employeur	5.75%	7.00%	8.25%	6.25%	7.50%	8.75%	8.50%	9.75%	11.00%	14.00%
Part du travailleur	5.75%	7.00%	5.75%	6.25%	7.50%	6.25%	6.50%	7.75%	6.50%	8.00%
Total	11.50%	14.00%		12.50%	15.00%		15.00%	17.50%		22.00%

Les dispositions relatives au maintien au sens de l'article 5 ou de l'article 5a sont réservées.

01.01.2024



Fondation CAPAV

c/o Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
1950 Sion

www.capav.ch
info@capav.ch